



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgoane
Unité Territoriale de Saône-et-Loire*

Mâcon, le

- 4 OCT. 2013

Nos réf. : NG/MV300913/0319
Affaire suivie par : Nicolas GUERIN
nicolas.guerin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Objet : Action nationale de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

PJ : 16 projets de prescriptions complémentaires

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

Copie : SPR – chrono - dossier

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherche de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 110 établissements industriels et 12 stations d'épuration urbaines sur la région Bourgogne entre 2003 et 2005. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de contribuer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a notamment permis de constater que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance initiale ont conduit à la prescription d'actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces documents prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères précisés dans la note du 27 avril 2011.

III. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX DES ETABLISSEMENTS CONCERNES EN SAONE ET LOIRE

Au titre des établissements ICPE de Saône et Loire dont l'activité relève du champ de compétence la DREAL Bourgogne, la mise en œuvre de cette action a été déclinée en 2 temps:

1°) Les établissements relevant de la directive IPPC et/ou identifiés comme prioritaires au niveau régional:

Cette catégorie représente 30 établissements. Les arrêtés préfectoraux de prescription de surveillance initiale ont été signés courant 2009.

ETABLISSEMENT	COMMUNE	Secteur(s) d'activité (circulaire du 05/01/2009)
APERAM	Gueugnon	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux
BIOXAL	Chalon-sur-Saône	6 - Chimie
DANONE	Louhans	17 - Industrie agro-alimentaire (produits d'origine animale)
EPUR -(rue Lavoisier)	Mâcon	3.1 - Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux
EUROSERUM	Saint-Martin-Belle-Roche	17 - Industrie agro-alimentaire (produits d'origine animale)
FARGEOT SNC	Verosvres	22 - Industrie du bois
ISOROY	Torcy	22 - Industrie du bois
ISOVER ST GOBAIN	Chalon-sur-Saône	4.1 - Industrie du verre - fusion du verre
LA MESTA BOURGOGNE SAS	Chalon-sur-Saône	6 - chimie
LAITERIE DE BRESSE	Varennes-Saint-Sauveur	17 - Industrie agro-alimentaire (produits d'origine animale)
LELEDY COMPOST SARL	Allériot	3.5 - autres sites de traitement de déchets non dangereux
PHILIPS ECLAIRAGE	Chalon-sur-Saône	4.1 - Industrie du verre - fusion du verre
RESOCLEAN EUROPE	Champforgeuil	3.4 - lavage de citernes
SAINT GOBAIN EMBALLAGE	Chalon-sur-Saône	4.1 - Industrie du verre - fusion du verre
SARP	Crissey	3.1 - Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux
SARP	Le Creusot	3.1 - Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux
SARP	Mâcon	3.1 - Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux
SAVAC (ex-MERLIN)	Montceau-les-Mines	3.1 - Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux
SMEVOM	Autun	3.2 - stockage de déchets non dangereux 3.5 - autres sites de traitement de déchets non dangereux
SITA CENTRE EST (décharge)	Torcy	3.2 - stockage de déchets non dangereux
SMET 71 (décharge)	Chagny	3.2 - stockage de déchets non dangereux 3.5 - autres sites de traitement de déchets non dangereux
TEFAL	Tournus	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux
VAL D'AUCY	Ciel	17 - Industrie agro-alimentaire 18.2 - produits d'origine animale produits d'origine végétale
VALEST	Granges	3.2 - stockage de déchets non dangereux 22 - Industrie du bois
TERREAL	Chagny	23 - Industrie de la céramique et des matériaux réfractaires
SNDCE	Sennecey-le-Grand	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface
MICHELIN	Blanzy	11 - Industrie du caoutchouc
INTERNATIONAL PAPER	Chalon-sur-Saône	16 - Industrie de l'imprimerie

SNET	Montceau-les-Mines	5 - Centrale thermique de production d'électricité
POLIGRAT	Montceau-les-Mines	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface
CREUSOT FORGE	Le Creusot	20 - Industrie du travail mécanique des mét

Nota: la liquidation judiciaire de LA MESTA BOURGOGNE en 2010, sans reprise des activités, rend de fait l'action caduque pour ce site.

2°) Les établissements soumis à autorisation autres, disposant de rejets aqueux significatifs:

Cette catégorie représente 19 établissements dont 6 caves viticoles. Les arrêtés préfectoraux de prescription de surveillance initiale ont été signés en avril 2011 sauf pour les 6 caves viticoles pour lesquelles les arrêtés ont été signés en septembre 2011.

ETABLISSEMENT	COMMUNE	Secteur(s) d'activité (circulaire du 05/01/2009)
ALLIA	Digoin	23 - Industrie de la céramique et des matériaux réfractaires
CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE	Torcy	3.5 - autres sites de traitement de déchets non dangereux
DAUNAT BOURGOGNE	Sevrey	17 - Produits d'origine animale 18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
DIM (Saint-Pantaléon)	Autun	12.1 – Industrie du textile - Ennoblement
ECKES GRANINI	Mâcon	18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
FOULON SOPAGLY	Mâcon	18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
INDUSTEEL	Creusot	20 - Industrie du travail mécanique des métaux
LAB SERVICE	La Roche-Vineuse	15 - Industrie pharmaceutique
MPB	La Loyère	10 – Industrie du plastique
POWERTRAIN (FPT)	Bourbon-Lancy	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux
SARREGUEMINES VAISSELLE	Digoin	23 - Industrie de la céramique et des matériaux réfractaires
SIFFELMET	Chalon-sur-Saône	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface
SIMIRE	Mâcon	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux
CAVE DES VIGNERONS DE BUZY	Buxy	18.1 – Activité vinicole
COMPAGNIE VINICOLE DE BOURGOGNE (Site des Noirots)	Chagny	18.1 – Activité vinicole
LORON	La Chapelle de Guinchay	18.1 – Activité vinicole
PAUL SAPIN	La Chapelle de Guinchay	18.1 – Activité vinicole
SOBEMAB	Chânes	18.1 – Activité vinicole
VINS G. DUBOEUF	Romanèche-Thorins	18.1 – Activité vinicole

Le présent rapport a pour but d'examiner les suites données aux résultats de la surveillance initiale menée par la première catégorie d'établissements (ainsi qu'INDUSTEEL Creusot); les établissements de la seconde catégorie étant pour partie toujours en cours d'analyses ou de réalisation du rapport.

Recevabilité des rapports de surveillance initiale

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiées pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale.

Il convient de souligner que tous les résultats de mesure des substances dangereuses dans l'eau ont été saisis sur le site de l'INERIS qui en a contrôlé la justesse analytique.

Après examen des rapports de surveillance initiale transmis par les sociétés, il apparaît que l'ensemble des résultats transmis sont considérés comme respectant les critères du cahier des charges établi initialement.

Analyse de la surveillance initiale

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à au moins un des critères suivants :

- *la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,*
- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.*

Pour les rejets non raccordés à une station d'épuration:

- *la concentration moyenne de la substance est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)*
- *le flux calculé de la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).*
- *la substance déclasse la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux).*

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions si le critère suivant est atteint :

- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.*

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021 des rejets de substances dangereuses prioritaires détectées, même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

L'analyse des résultats conduit à considérer 4 cas:

1) Etablissements dont les résultats ne conduisent pas à observer de dépassements des critères

Les établissements suivants ne nécessitent pas de mise en oeuvre d'actions complémentaires (surveillance pérenne ou plan d'action de réduction d'émissions) dans la mesure où la surveillance initiale n'a pas révélé de présence significative de substances dangereuses dans les rejets:

- **BIOXAL à Chalon-sur-saône**
- **DANONE à Louhans**
- **FARGEOT à Verosvres**
- **ISOVER ST GOBAIN à Chalon-sur-Saône**
- **LELEDY COMPOST à Allériot**
- **PHILIPS à Chalon-sur-Saône (NORDEON TGI)**
- **SMET à Chagny**
- **SMEVOM à Autun**

- SARP au Creusot
- TEFAL à Tournus
- TERREAL à Chagny

Dans ce cas, la surveillance peut être abandonnée.

2) Etablissements dont les résultats conduisent à observer un dépassement des critères

Pour ces établissements, une partie des substances analysées montrent une teneur non négligeable:

ETABLISSEMENT	Critère colonne A dépassé	Critère 10%*NQE ou 10%QMNA5*NQE dépassé <i>(uniquement si non raccordé à une STEP)</i>
APERAM	Rejet 4: DEHP Rejet 7: chloroforme, zinc Rejet 8: nickel	Rejet 4: chrome, cuivre, nickel Rejet 7: zinc Rejet 8: zinc, nickel
EPUR -(rue Lavoisier)	<i>Résultats non disponibles à ce jour</i>	
EUROSERUM	Nickel	Zinc
ISOROY	Nonylphénols, monoéthoxylate, DEHP	STEP Torcy
LAITERIE DE BRESSE	Zinc	Plomb, cuivre, zinc
RESOCLEAN EUROPE	Dichlorométhane	STEP Auzin
SAINT GOBAIN EMBALLAGE	-	ED1 vers STEP AUZIN EU1: Chrome, cuivre, zinc, cadmium
SARP Crissey	-	EP2 vers STEP AUZIN EP3: chrome, cuivre, zinc
SARP Mâcon	-	Cuivre
SAVAC (ex-MERLIN)	-	Chrome, zinc
SITA CENTRE EST (décharge)	Nickel	STEP Torcy
VALEST	-	Lixiviats : Cuivre, zinc Bois : Cd, Pb, Cr, Cu, Zn
SNDCE	Zinc, Cuivre, Chrome	-
MICHELIN	-	Octylphénols (OP1OE, OP2OE), Zinc
INDUSTEEL Creusot	Dichlorométhane, zinc, nickel	-
INTERNATIONAL PAPER	Zinc, cuivre	STEP Chalon
CREUSOT FORGE	-	Zinc, Cuivre, Nickel, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène

Dès lors, la mise en place d'une surveillance pérenne pour ces substances apparaît nécessaire. En application des circulaires du 05 janvier 2009 et 27 avril 2011, une durée minimale de 2 ans et demi de surveillance est nécessaire. A l'issue de ce délai, au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance pourra être engagée sur demande des exploitants concernés.

3) Etablissements dont les résultats montrent la nécessité de mise en place d'un programme d'actions

Pour ces établissements, une partie des substances analysées montrent une teneur significative:

ETABLISSEMENT	Critère colonne B dépassé
APERAM	Rejet 4: nickel Rejet 7: zinc
INDUSTEEL Creusot	Rejet 2: dichlorométhane

ISOROY	Nonylphénols, Monoéthoxylate
INTERNATIONAL PAPER	Zinc, Cuivre

En application des circulaires du 05 janvier 2009 et 27 avril 2011, ces établissements doivent mettre en place un programme d'actions. Ce dernier constitue un point d'étape important dans le cadre de la démarche de l'industriel visant la réduction et la suppression des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique. En élaborant de document qui doit rester concis, l'exploitant peut ainsi justifier qu'il s'est approprié ce sujet et a pris pleinement conscience des flux rejetés. Il doit au travers de sa réalisation s'interroger sur les éventuels moyens à sa disposition pour diminuer voir supprimer le rejet de ces substances.

Compte tenu de la nature de ce document, qui doit rester précis et pragmatique, le délai pour la remise de ce programme d'actions ne devra pas excéder 3 à 6 mois après la date de notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, une étude technico-économique permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables devra être remise sous un délai n'excédant pas 18 mois.

4) Cas particuliers

A l'issue de cette première phase, trois cas particuliers restent à étudier:

- Les établissements E.ON (SNET) à Montceau-les-Mines et VAL D'AUCY à Ciel font ou vont faire l'objet à court terme d'une modification significative de leur activité voir d'un arrêt d'activité, impactant directement la composition des rejets aqueux.
- L'établissement POLIGRAT à Montceau-les-Mines fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de suspension d'activité pour ses 2 sites (avenue des Puits et rue Saint-Eloi) compte tenu du non-respect de la réglementation en vigueur. Dès lors, les caractéristiques actuelles du rejet ne sont pas représentatives de l'activité du site.

Par conséquent, pour ces 3 établissements, l'inspection des installations classées poursuit l'examen des modalités de mise en oeuvre de l'action RSDE à laquelle ils demeurent soumis.

IV. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En tenant compte de ces critères d'analyses, les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui prescrivent les éléments suivants :

- Surveillance trimestrielle des substances précitées,
- Remise d'un programme d'actions pour APERAM, INDUSTEEL, ISOROY et INTERNATIONAL PAPER

Considérant que les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre à la seconde partie de la circulaire en prescrivant une surveillance pérenne des rejets, l'inspection des installations classées propose qu'il soit donné un avis favorable à leur signature.

Rédacteur : N. GUERIN Inspecteur des Installations Classées	Vérificateur et approbateur : Y. LIOCHON Pour la directrice et par délégation, Le responsable du groupe risques chroniques et impacts
	

